



Lignes directrices consolidées pour les instances d’immigration, de statut de réfugié et de citoyenneté

24 juin 2022 (modifiées le 29 juin 2023)

Préambule.....	2
Lignes directrices consolidées	3
Principe de la publicité des débats judiciaires — Demandes de confidentialité et d’anonymat	3
Dépôt	4
Demandes informelles en redressement interlocutoire	4
Mise au rôle des audiences	5
Requêtes en sursis à une mesure de renvoi du Canada.....	5
Les décisions par la Section de l’immigration de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada relatives à la détention : Requête de sursis provisoire à l’exécution d’une ordonnance de mise en liberté.....	9
Requête interlocutoire en sursis à l’exécution d’une ordonnance de mise en liberté en attendant qu’il soit statué sur la demande d’autorisation et de contrôle judiciaire.....	11
Protocole de demande de procédure en accéléré et en urgence des ordonnances de détention de la section de l’immigration	11
Questions certifiées	13
Audience.....	14
Présentation d’une requête pour la transcription des audiences du Tribunal.....	14
Discussions de règlement dans les instances en vertu de la LIPR	15
Demandes d’ordonnance sur consentement présentées dans le cadre de demandes de contrôle judiciaire	15
Allégations formulées contre des anciens avocats ou d’autres représentants autorisés dans le cadre d’instances de la Cour fédérale en matière de citoyenneté, d’immigration et des réfugiés.....	17
Demandes de <i>mandamus</i> (modification du 29 juin 2023).....	19
Annexe.....	21

Préambule

Les présentes lignes directrices doivent être interprétées de façon à permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible. Elles sont destinées à compléter les [Règles des Cours fédérales](#) [les RCF]. Un juge ou un juge adjoint [précédemment nommé protonotaire] conserve le pouvoir discrétionnaire de s'écarter de ces directives en fonction des circonstances propres à chaque affaire.

En outre, les présentes lignes directrices servent à définir les pratiques exemplaires et à préciser les attentes générales de la Cour liés à la procédure visant les demandes présentées au titre des [Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés](#) [les RCFCIPR] liés à des questions découlant de la [Loi sur la citoyenneté](#) et de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) [LIPR]. Elles ont été élaborées en collaboration avec le Comité de liaison entre la magistrature et le Barreau en droit de la citoyenneté, de l'immigration et des réfugiés de la Cour fédérale (le Comité), qui offre un lieu de dialogue, d'examen des pratiques et des règles en matière de litige et de discussion sur d'éventuels gains en efficacité et améliorations. Les comptes rendus des réunions du Comité, ainsi que les noms des représentants, sont affichés sur la page [Comités de liaison](#) du site Web de la Cour. Vous pouvez nous envoyer vos commentaires ou suggestions au sujet des présentes lignes directrices par l'entremise des représentants du Comité ou de son secrétariat à l'adresse media-fct@fct-cf.gc.ca.

Autres ressources procédurales à l'intention des plaideurs

Le [site Web de la Cour](#) met de nombreuses ressources à la disposition des plaideurs – consultez le sous-menu [Se représenter seul](#), qui fournit les échéanciers de procédure, des guides détaillés sur la pratique procédurale, des informations sur la façon de [Trouver de l'aide juridique](#) et des précisions sur la question de savoir [Qui peut vous représenter devant la Cour fédérale](#).

Consolidation

Les présentes lignes directrices regroupent et remplacent les documents suivants :

- Lignes directrices sur la pratique dans les instances intéressant la citoyenneté, l'immigration et les réfugiés (5 novembre 2018);
- Lignes directrices sur la pratique – Procédures relatives au droit de l'immigration et des réfugiés : requêtes urgentes visant à surseoir au renvoi du Canada (le 18 février 2021);
- Demandes de contrôle judiciaire sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de la *Loi sur la citoyenneté* : durée des audiences (le 29 octobre 2015);
- Demandes d'ordonnance sur consentement présentées dans le cadre des demandes en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le 18 avril 2006);

- Pratiques en matière de mise au rôle pour l'audition des demandes (le 24 octobre 2018);
- Protocole relatif au sursis à la mise en liberté (le 30 novembre 2020);
- Discussions de règlement dans les instances en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (le 17 décembre 2021).

Lignes directrices consolidées

Les présentes Lignes directrices consolidées pour les instances d'immigration, de statut de réfugié et de citoyenneté doivent être interprétées conjointement avec les Lignes directrices consolidées affichés sur le site web de la Cour à la page des [Avis](#).

En cas d'incompatibilité, l'ordre de préséance assigné sera le suivant :

- a) Covid-19 – Directives de procédure consolidées;
- b) Lignes directrices consolidées pour les instances d'immigration, de statut de réfugié et de citoyenneté;
- c) Lignes directrices générales consolidées.

Principe de la publicité des débats judiciaires — Demandes de confidentialité et d'anonymat

1. Selon le principe de la publicité des débats judiciaires, en règle générale, au Canada, les audiences sont ouvertes au public et il peut en être rendu compte en entier. Les demandes déposées en vertu des [RCFCIPR](#), ainsi que tous les documents s'y rapportant, sont donc normalement publics même si, pour l'instant, ils ne sont pas disponibles en ligne. Seuls le dossier de la Cour et les motifs de décision sont présentement disponibles sur le site Web de la Cour. En vertu de l'[article 151](#) des *RCF*, la Cour peut, sur requête, ordonner que la totalité ou une partie du dossier judiciaire soit considérée comme confidentielle. En outre, conformément à la règle [8.1\(2\)](#) du *RCFCIPR*, une partie à une demande d'autorisation peut demander par écrit, au moyen de la formule IR-5, que la Cour ordonne que tous les documents préparés par la Cour et susceptibles d'être mis à la disposition du public (par exemple, le [plumitif en ligne](#) et toute [décision](#) de la Cour dans le cadre de l'instance) soient modifiés et expurgés dans la mesure nécessaire pour rendre l'identité de la partie anonyme. La demande est examinée en même temps et sur la base des mêmes documents que la demande d'autorisation.

Dépôt

- Dépôt électronique.** Les documents peuvent être déposés par voie électronique au moyen du portail de dépôt électronique sur le site Web de la Cour [<https://www.fct-cf.gc.ca/fr/pages/acces-en-ligne/depot-electronique>]. Même si l'utilisation du [portail de dépôt électronique](#) est gratuite, des frais s'appliquent toujours au titre du [tarif A](#) des RCF.

L'exigence énoncée dans la Directive sur la procédure (COVID-19) (voir la version la plus récente sur le site web de la Cour à la page des [Avis](#)) concernant la numérotation des pages, les signets et la reconnaissance optique des caractères doit être respectée.

- Contrôle judiciaire des décisions portant sur les visas – délai prévu pour déposer une demande (15 ou 60 jours, comme le prévoit l'alinéa 72(2)b) de la [LIPR](#).** Les demandeurs doivent clairement indiquer sur une lettre de présentation accompagnant l'avis de demande lorsqu'il est soumis pour dépôt que la demande de contrôle judiciaire porte sur une « demande présentée au Canada » ou une « demande présentée à l'étranger » et s'ils se trouvent au Canada ou à l'étranger.

- Retards dans le financement de l'aide juridique — Demande de réexamen d'une ordonnance par laquelle une demande est rejetée pour cause de retard.** La Cour reçoit parfois des requêtes en réexamen (d'ordonnances refusant une autorisation) au titre de l'article 397 des *RCF* dans lesquelles le demandeur soutient que le dossier n'a pas été mis en état en raison d'une confirmation tardive du financement de l'aide juridique.

L'article 397 des *RCF*, selon son libellé interprété conformément aux principes de la finalité des jugements et de l'autorité de la chose jugée, ne confère pas à la Cour le pouvoir de trancher une deuxième fois une demande d'autorisation.

Dans le cas où une partie attend l'approbation d'un financement de l'aide juridique avant de mettre en état une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, il revient à la partie ou à son futur avocat de porter ce fait à l'attention de la Cour avant que la demande ne soit rejetée pour cause de retard.

La Cour doit être avisée du retard par lettre, dont une copie doit être transmise à l'avocat de l'autre partie, accompagnée de la preuve du délai prévu ou habituel pour une décision de l'organisme d'aide juridique. Dans un tel cas, la Cour examinera la lettre et, s'il y a lieu, reportera l'examen de la demande pour une courte période (d'au plus 21 jours).

Demandes informelles en redressement interlocutoire

- Les parties doivent se référer aux Lignes directrices générales consolidées (voir la page des [Avis](#)) qui comprennent des directives spécifiques concernant les demandes informelles de mesures interlocutoires. À moins qu'elles ne suivent ces directives, les parties sont tenues

de soumettre un dossier de requête formel, conformément à la partie 7 des [RCF](#), pour les demandes interlocutoires.

Mise au rôle des audiences

6. **Indisponibilité avant une ordonnance accordant la demande d'autorisation.** Avant la réception d'une ordonnance accordant la demande d'autorisation, les parties peuvent déposer, dans la période prévue pour le dépôt d'une réplique prévue à l'article 13 des *RCFCIPR*, une lettre conjointe précisant l'indisponibilité des parties dans les 120 jours qui suivent le dernier jour où peut être déposée une réplique pour l'audience sur le fond. L'administratrice judiciaire s'efforcera de tenir compte de cette indisponibilité. Les principaux motifs d'indisponibilité sont les suivants :
 - a) congés annuels ou audience déjà mise au rôle devant une Cour supérieure. Le calendrier de la Cour aura normalement préséance sur le calendrier des affaires déjà mises au rôle devant un tribunal administratif; toutefois, si la Cour est avisée des dates, elle tentera d'établir son calendrier en fonction des audiences de la Section d'appel de l'immigration;
 - b) maladie grave.
7. **Indisponibilité après une ordonnance accordant la demande d'autorisation.** Dans les sept jours qui suivent une ordonnance accordant la demande d'autorisation, une partie peut demander, dans une lettre transmise à l'administratrice judiciaire avec copie aux autres parties, que l'audience prévue soit reportée. Dans la lettre, il faut :
 - a) confirmer que toutes les parties consentent à la demande ou qu'elles ne s'y opposent pas;
 - b) exposer brièvement tous les faits et formuler toutes les observations se rapportant à la demande;
 - c) préciser la disponibilité de toutes les parties dans les six semaines de la date prévue de l'audience.
8. Pour demander la modification des dates d'audience en dehors des délais susmentionnés, il faut procéder par voie de requête.

Requêtes en sursis à une mesure de renvoi du Canada

Les présentes lignes directrices visent à répondre à deux préoccupations. La première préoccupation est relative au défaut de certains demandeurs de présenter leurs requêtes en sursis d'exécution d'une mesure de renvoi aussi tôt que possible. La deuxième préoccupation concerne la forme et le contenu des requêtes en sursis.

9. Signification, dépôt et mise au rôle. Conformément au paragraphe 362(1) des [RCF](#), les requêtes doivent être signifiées et déposées au moins trois jours avant la date d'audition de la requête indiquée dans l'avis. Au titre du paragraphe 362(2) des [RCF](#), la Cour peut entendre la requête sur préavis de moins de trois jours si toutes les parties y consentent ou si la partie demanderesse la convainc qu'il s'agit d'un cas d'urgence. Le paragraphe 35(2) autorise la présentation de demandes, sans formalité, pour fixer la date et l'heure de l'audition des requêtes.

10. Forme et contenu :

- a) L'avis de requête et le dossier de requête doivent être conformes aux modalités prévues dans les [RCF](#).
- b) Dans son dossier de requête, le demandeur doit mentionner les décisions antérieures connexes et pertinentes en matière d'immigration qui le concernent ou qui concernent des membres de sa famille immédiate (par exemple, les décisions de la SPR, de la SAR, de l'ERAR ou de la CH et les demandes antérieures de report de renvoi). Si le demandeur ne mentionne pas ces décisions connexes, il devra en expliquer la raison.
- c) Chaque partie doit clairement formuler des observations sur le critère en trois étapes qui s'applique aux injonctions et qui est énoncé dans les arrêts *RJR MacDonald Inc. c Canada (Procureur général)*, [1994] 1 RCS 311, et *R. c Société Radio Canada*, 2018 CSC 5, dans le contexte des faits allégués et des circonstances qui leur sont propres. Les observations écrites doivent être ciblées. Il faut éviter les arguments passe-partout dénués de pertinence ou dépassés.
- d) Les requêtes en sursis doivent être considérées comme des procédures indépendantes. Le dossier de requête doit contenir tous les renseignements dont la Cour aura besoin pour rendre sa décision et ne doit comporter que les parties du dossier de demande ou des autres documents qui sont nécessaires pour étayer la requête en sursis, par exemple les pages précises d'un document traitant de la situation dans le pays concerné. Il n'est pas suffisant d'indiquer simplement que les documents traitant de la situation dans le pays se trouvent aux pages 100 à 250 du dossier de requête.
- e) Le dossier de requête doit être succinct et suffisamment condensé. La Cour reconnaît que chaque cas est distinct et que, parfois, les circonstances peuvent être telles qu'il peut s'avérer nécessaire d'inclure un plus grand nombre de documents dans le dossier de requête pour appuyer la requête en sursis d'exécution d'une mesure de renvoi. Les situations qui nécessitent le dépôt de plus de 100 pages à l'appui d'une requête en sursis d'exécution d'une mesure de renvoi doivent être considérées comme l'exception.

- f) Les observations écrites d'une partie présentées dans une requête en sursis doivent inclure des références précises aux documents inclus dans le dossier de requête sur lesquels cette partie s'appuie, y compris les numéros des pages et des paragraphes pertinents et, s'il est raisonnablement possible de le faire, les hyperliens.
 - g) Il arrive parfois que les demandeurs n'abordent pas de manière significative un ou plusieurs aspects du critère en trois étapes. Cela comprend les cas où les demandeurs déclarent simplement qu'ils se fondent sur les observations formulées et la documentation présentée dans la demande de contrôle judiciaire sous-jacente. Dans ces circonstances, un affidavit accompagnant la requête en sursis est souvent joint au dossier volumineux de la demande intégrale. Dans d'autres cas, les observations écrites sont longues et détaillées et font référence à un ou plusieurs volumineux dossiers de demande ou procédures connexes. Ces pratiques ne sont pas conformes à cette ligne directrice et sont découragées.
 - h) Les parties doivent s'abstenir de demander au greffe de copier des dossiers ou des requêtes connexes pour les porter à l'attention de la Cour. Le dossier de requête déposé à l'appui de la requête en sursis urgente doit être convaincant en lui-même.
 - i) Les parties doivent s'abstenir de présenter de longs cahiers de jurisprudence et de doctrine à l'appui des requêtes en sursis. La jurisprudence invoquée par une partie doit figurer dans les observations écrites, lesquelles doivent comporter les numéros de paragraphes pertinents (avec hyperliens, dans la mesure du possible). La jurisprudence comprise dans la Liste partagée des autorités publiée sur le site Web de la Cour est réputée figurer dans le cahier de jurisprudence et de doctrine (voir la [Liste partagée des autorités](#) pour le [droit de l'immigration et des réfugiés](#) et les [reports de l'exécution et les sursis](#)).
- 11.** La production de documents extrêmement volumineux à l'appui d'un sursis ou de documents qui ne répondent pas au critère juridique du sursis est fortement déconseillée. Pareille pratique peut notamment être contraire à l'intérêt de la justice puisqu'elle peut nuire à la capacité de la Cour de mener efficacement l'analyse requise dans les délais voulus.
- 12. Requêtes urgentes.** La Cour reconnaît qu'il existe des cas où le demandeur n'a d'autre choix que de présenter, à la dernière minute ou de manière urgente, une requête en sursis à son renvoi du Canada. De telles requêtes urgentes en sursis peuvent être inévitables et nécessaires, par exemple, lorsqu'un avis de convocation en vue du renvoi est émis pour une date de renvoi imminente, laissant au demandeur peu de temps pour retenir les services d'un avocat et lui donner des instructions et pour présenter une requête en sursis. La Cour considère que de tels cas sont distincts de ceux où la mesure de renvoi était prévue depuis un certain temps, et où il y a suffisamment de temps entre la signification de l'avis de

convocation et la date de renvoi prévue pour permettre la présentation d'une requête en sursis et son instruction d'une manière non urgente. Ces affaires ne sont pas urgentes en soi parce qu'elles pourraient être présentées pour être entendues conformément au paragraphe 362(1) des Règles. Ces requêtes en sursis de dernière minute peuvent être évitées et sont déconseillées puisqu'elles ne sont pas dans l'intérêt de la justice (voir, par exemple, *Beros c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 325; *Khan c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CF 1275 (« Khan »); *Ocaya v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 Canlii 8561 (CF); *Miranda v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2012 CF 1057). Par conséquent, la Cour peut refuser d'entendre les requêtes en sursis de dernière minute lorsqu'aucune explication satisfaisante n'est donnée pour le retard dans la présentation de la demande (*Khan*, au para 11).

13. Dans les cas où une requête en sursis d'exécution d'une mesure de renvoi ne peut raisonnablement être présentée sur préavis d'au moins de trois jours, la Cour et le défendeur doivent être informés, au moyen d'une lettre du demandeur, de la requête urgente prévue dès que la décision de présenter une requête est prise. Cette lettre doit demander une date d'audience spéciale conformément au paragraphe 35(2) des Règles, et fournir une explication satisfaisante pour tout retard dans la présentation de la requête justifiant l'urgence. En outre, la lettre doit préciser l'identité du demandeur, la date à laquelle il a été informé de son renvoi, la date et l'heure du renvoi, la demande de contrôle judiciaire sous-jacente, la date et l'heure auxquelles le dossier de requête sera déposé, les dates et heures proposées pour l'audience et toute autre information pertinente.
14. Les avocats de service du ministère de la Justice ne sont généralement disponibles que jusqu'à 21 h. Par conséquent, **les requêtes urgentes déposées après 21 h dans le cas d'un renvoi prévu tôt le lendemain** sont, en fait, présentées ex parte. Cette pratique est vivement déconseillée. Il ne faut pas s'attendre à ce que la Cour entende de telles requêtes, sauf circonstances impérieuses et inévitables. Compte tenu de la nature ex parte de ces requêtes, une obligation rigoureuse de divulgation complète et franche s'appliquera.
15. La Cour reconnaît qu'il arrive parfois que les demandeurs présentent une **demande en temps opportun à l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) pour faire reporter leur renvoi**, mais qu'ils ne reçoivent pas de réponse à leur demande avant que le temps manque pour s'adresser à la Cour dans les délais prévus. Dans de tels cas, tous les bureaux du greffe de la Cour fédérale accepteront le dépôt d'une demande de contrôle judiciaire ainsi que d'une requête en sursis fondées sur le cas de figure où la demande de report serait rejetée. Si l'on se fie à l'expérience passée, la décision sur la demande de report est généralement rendue avant que ne soit entendue la requête en sursis. Toutefois, comme ce n'est pas toujours le cas, il est loisible aux demandeurs d'inclure, dans la demande connexe d'autorisation et de contrôle judiciaire et dans la requête, une demande sommaire de recours subsidiaire en *mandamus* dans le cas où la décision de report n'est pas rendue par l'ASFC avant l'audition de la requête en sursis.

Les décisions par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada relatives à la détention : Requête de sursis provisoire à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté

Le présent protocole porte sur la procédure que doit suivre le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) pour demander à la Cour fédérale (la Cour) de surseoir à une ordonnance de mise en liberté rendue par la Section de l'immigration (la SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Il expose plus précisément les étapes à suivre pour obtenir d'urgence un sursis provisoire à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté et un sursis interlocutoire à l'exécution de ladite ordonnance en attendant qu'il soit statué sur la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire du ministre.

- 16. Défendeurs non représentés.** La Cour reconnaît que les défendeurs non représentés peuvent avoir besoin d'une attention et d'une aide particulières pour assurer le règlement équitable, accéléré et efficace des instances.
- 17. Dépôt et signification électronique.** Si le défendeur est représenté par un avocat, les observations et toutes les autres communications entre les parties et entre celles-ci et la Cour peuvent être signifiées et déposées électroniquement. Les documents peuvent être déposés à la Cour à l'adresse électronique fournie par le greffe.
- 18.** Lorsque le ministre a l'intention de présenter à la Cour une requête en sursis provisoire à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté, l'avocat du ministre informe par téléphone le greffe (voir la liste téléphonique ci-dessous) de la requête à venir, communique sans délai avec l'avocat du défendeur (si ce dernier est représenté) et tente d'en aviser le défendeur (s'il n'est pas représenté).
 - a) Si une demande urgente de sursis provisoire à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté est présentée lorsque **le greffe est fermé** – voir la [Liste des numéros de téléphone après les heures normales de travail \[Demandes urgentes seulement\]](#)
 - b) Si une demande de sursis provisoire à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté est présentée alors que **le greffe est ouvert** – voir la [Liste des numéros de téléphone des heures normales](#)
- 19. Lettre.** Conformément au paragraphe 35(2) des *RCF*, le ministre doit déposer à l'adresse électronique fournie par le greffe une lettre demandant d'urgence une ordonnance de sursis provisoire à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté de la Section de l'immigration. Cette lettre doit exposer les faits pertinents, expliquer les motifs de la demande et fournir brièvement les arguments justifiant d'accorder le sursis provisoire à l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté en attendant qu'il soit statué sur la requête

interlocutoire en sursis à l'exécution de cette ordonnance. Le ministre doit fournir la lettre à l'avocat du défendeur ou au défendeur lui-même (s'il n'est pas représenté).

- 20. Position du défendeur.** L'avocat du défendeur doit informer dans les plus brefs délais la Cour et le ministre de la position du défendeur quant à la requête urgente en sursis provisoire à la mise en liberté et, le cas échéant, de sa disponibilité pour participer à une audience urgente.
- 21. Audience.** S'il y a opposition à la requête en sursis provisoire, la Cour tentera de tenir une audience par téléconférence ou vidéoconférence. S'il n'est pas raisonnablement possible de tenir une audience sur la requête en sursis provisoire à un moment qui convient aux parties et à la Cour, la Cour peut statuer sur la demande sans tenir d'audience, auquel cas elle tient compte de considérations telles que le droit des parties à l'équité procédurale, la date prévue de la mise en liberté du défendeur, le fait que le défendeur soit ou non représenté par un avocat, la possibilité de joindre le défendeur ou son avocat (le cas échéant) et leur disponibilité.
- 22. Enregistrement audio et transcription.** La Section de l'immigration doit remettre à la Cour et aux avocats des parties un enregistrement audio des audiences qu'elle a tenues dans les 24 heures suivant l'ordonnance de mise en liberté. Elle doit également fournir la transcription de la partie de l'audience dans laquelle elle prononce sa décision dans les quatre jours ouvrables suivant le prononcé de l'ordonnance de mise en liberté. Le greffe de la SI ou de la Cour fédérale mettra en place un dossier SharePoint pour la diffusion de l'enregistrement audio et de la transcription.
- 23. Sursis provisoire.** Si la Cour ordonne un sursis provisoire à la mise en liberté, elle fixe la date d'audition de la requête interlocutoire en sursis à l'ordonnance de mise en liberté. Habituellement, l'audition de la requête interlocutoire en sursis aura lieu dans les sept jours suivant le prononcé de l'ordonnance de sursis provisoire à la mise en liberté ou, sinon, dans les meilleurs délais par la suite. Les parties peuvent convenir d'un autre échéancier. Elles auront alors la possibilité de déposer des dossiers de requête.

Si le ministre ne signifie pas et ne dépose pas de demande d'autorisation et de contrôle judiciaire visant l'ordonnance de mise en liberté durant la période de sursis provisoire à la mise en liberté, il doit le faire dès que possible par la suite et, dans tous les cas, avant l'audition de la requête interlocutoire.

Requête interlocutoire en sursis à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté en attendant qu'il soit statué sur la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire

24. À la demande de l'une des parties ou de son propre chef, la Cour peut, après avoir statué sur la requête interlocutoire en sursis à la mise en liberté, décider de modifier les délais prévus par les [RCFCIPR](#).
25. Si la Cour fait droit à la demande sous-jacente d'autorisation et de contrôle judiciaire, elle fixe la date de l'audience et informe les parties des délais pour le dépôt des observations écrites et des affidavits supplémentaires. Si la Cour entend la demande de contrôle judiciaire avant le prochain contrôle des motifs de détention du défendeur, elle tente, dans la mesure du possible, de rendre son jugement avant que la Section de l'immigration rende sa décision lors de ce contrôle des motifs de détention.

Protocole de demande de procédure en accéléré et en urgence des ordonnances de détention de la section de l'immigration

Le présent protocole porte sur la procédure à suivre lorsque la Section de l'immigration (la « SI ») de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada rend une ordonnance de détention et que le demandeur (le détenu ou le conseil intervenant en son nom) cherche à contester cette ordonnance devant la Cour au moyen d'une procédure de contrôle judiciaire en accéléré et en urgence. Les demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire prennent généralement plusieurs mois avant d'être jugées. Lorsque les décisions faisant l'objet d'un contrôle sont des ordonnances de maintien en détention rendues par la Section de l'immigration, il peut être dans l'intérêt de la justice de permettre qu'une demande soit pleinement contestée dans un délai considérablement raccourci, compte tenu des intérêts en matière de liberté qui sont en jeu.

26. **Accélération de la procédure.** Le demandeur qui souhaite accélérer le contrôle judiciaire d'une ordonnance de détention de la SI devant la Cour doit, dès que possible, informer le greffe de la Cour par téléphone (voir la liste des numéros de téléphone ci-dessous) et le ministère de la Justice (le « MJ »), au nom du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le « ministre »), par téléphone ou par courriel (voir les listes des numéros de téléphone et des adresses électroniques ci-dessous), de la demande en cours.

Greffe de la Cour fédérale :

- a. [Liste téléphonique après les heures d'ouverture](#) [demandes urgentes uniquement]
- b. [Liste téléphonique](#) des heures normales

Ministère de la Justice - [Bureaux régionaux](#)

27. Le demandeur doit déposer une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire et signifier et déposer une lettre en vertu du paragraphe 35(2) des [RCF](#), demandant une conférence à distance urgente avec la Cour. Comme il est indiqué au paragraphe j) ci-dessous, la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire peut être signifiée et déposée par courriel.
28. La lettre en vertu du paragraphe 35(2) comprend les faits pertinents, y compris la date de l'ordonnance de détention et la date du prochain contrôle de la détention par la SI, et fournit un bref résumé des arguments qui pourraient justifier l'accélération de la procédure de contrôle judiciaire, portant sur les facteurs tels que les intérêts de la justice, les droits d'équité procédurale dus aux deux parties, la diligence du demandeur à poursuivre un contrôle judiciaire en urgence, et la disponibilité du demandeur pour une audience à fixer de manière accélérée. La lettre du demandeur en vertu du paragraphe 35(2) doit également indiquer que le demandeur consent, conformément à l'alinéa 74(b) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, à l'audition du contrôle judiciaire en accéléré.
29. Le ministre informe la Cour et le demandeur dès que possible de sa position sur la demande de contrôle judiciaire en accéléré et de sa disponibilité pour la téléconférence urgente demandée dans la lettre du demandeur en vertu du paragraphe 35(2) et pour l'audition en urgence du contrôle judiciaire si la Cour l'ordonne. Si le ministre ne s'oppose pas à la demande, il doit également consentir expressément, en vertu de l'alinéa 74(b) de la *LIPR*, à l'audition du contrôle judiciaire en accéléré.
30. La Cour s'efforce de tenir une conférence à distance pour déterminer s'il y a lieu d'accueillir la demande d'accélération de la procédure de contrôle judiciaire. S'il n'est pas possible de tenir une conférence à distance à un moment qui convienne aux parties (ou à leurs avocats respectifs) et à la Cour, cette dernière peut trancher la question sur la base des observations écrites des parties.
31. Si la Cour fait droit à la demande de contrôle judiciaire en accéléré, elle peut modifier les délais prescrits par les *Règles de la Cour fédérale en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés* pour accorder l'autorisation dans la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire sous-jacente, ou réserver la décision d'autorisation pour qu'elle soit rendue au moment de l'audience de contrôle judiciaire en accéléré.
32. La Cour fixe la date de l'audience de contrôle judiciaire, établit les dates d'échéance des observations écrites et des affidavits des parties, et rend d'autres ordonnances ou directives nécessaires sur toute autre question, y compris la production d'un dossier certifié du tribunal, qui facilitera la détermination juste et rapide de l'instance. Si la Cour entend la demande de contrôle judiciaire avant le prochain contrôle de la détention du demandeur, ce sera en vue de rendre un jugement, si possible, avant que la SI ne prenne une décision lors de ce prochain contrôle de la détention.

- 33.** Dès que le greffe de la Cour l'informe de la demande urgente d'un demandeur d'accélérer la procédure de contrôle judiciaire, la SI fournit à la Cour et aux parties, dans les 24 heures, un enregistrement audio de la procédure de la SI,¹ et dans les quatre jours ouvrables, la transcription de la partie décisionnelle de sa procédure. Le greffe de la SI ou de la Cour fédérale crée un dossier SharePoint pour la circulation de l'enregistrement audio et de la transcription.
- 34. Signification et Dépôt.** Pour faciliter le règlement efficace et rapide des questions examinées dans le présent document, les observations des parties et les autres communications entre les parties et la Cour peuvent être signifiées et déposées par voie électronique. Les documents destinés à la Cour doivent être déposés via le portail de dépôt électronique de la Cour² ou, dans des cas particuliers, à l'adresse électronique fournie par le greffe.³
- 35. Demandeurs non représentés.** La Cour reconnaît que les demandeurs qui ne sont pas représentés par un avocat peuvent avoir besoin d'une attention et d'une assistance supplémentaires pour garantir la résolution équitable, rapide et efficace de la procédure.

Questions certifiées

- 36.** Comme le prévoit l'alinéa 74a) de la *LIPR*, le « jugement consécutif au contrôle judiciaire n'est susceptible d'appel en Cour d'appel fédérale que si le juge certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci » [non souligné dans l'original]. On s'attend à ce que les parties formulent des observations au sujet de l'alinéa 74a) dans leurs observations écrites ou oralement à l'audience. Si une partie entend proposer une question à certifier, la partie opposée doit en être informée au moins cinq jours avant l'audience, pour que les parties s'entendent sur le libellé de la question proposée.

¹ Bien que la SI s'efforce de fournir systématiquement un enregistrement audio dans les 24 heures, certains retards sont possibles en raison de la pandémie actuelle de coronavirus.

² Voir le portail de dépôt électronique de la Cour fédérale : <https://efiling.fct-cf.gc.ca/fr/acces-en-ligne/e-filing-intro>

³ Si l'on vous fournit une adresse électronique, notez que, notez que la taille maximale des courriels est de 25 Mo. Cependant, la conversion des pièces jointes au format courriel ajoute jusqu'à 30% environ de la taille du document d'origine, donc une pièce jointe de 18 Mo sera presque de la taille maximale des courriels. Il est recommandé de diviser les documents PDF volumineux (i.e., plus de 18 Mo) en parties plus petites avant l'envoi. SVP consulter les sections 3.2.1.1 and 6.8 de notre Guide sur le système de dépôt électronique pour apprendre comment réduire la taille des PDF : <https://www.fct-cf.gc.ca/fr/pages/acces-en-ligne/ressources-depot-electronique>

Audience

37. Durée des audiences. La durée maximale par défaut des audiences sur des demandes de contrôle judiciaire prévue par la *LIPR* ou la [Loi sur la citoyenneté](#) est fixée à 90 minutes.

Dans son ordonnance accordant l'autorisation, la Cour pourra raccourcir ou prolonger la durée de l'audience si elle juge que les circonstances le justifient. Une partie peut demander la prolongation de l'audience de la manière suivante :

- a) Avant que l'autorisation soit accordée :
 - i. Par le demandeur : dans une note de couverture jointe à une demande d'autorisation mise en état (présentée au titre de l'article 10 des [RCFCIPR](#)).
 - ii. Par une autre partie : dans une note de couverture ou dans un affidavit ou le mémoire du défendeur (déposés au titre de l'article 11 des [RCFCIPR](#)).
- b) Après que l'autorisation a été accordée :
 - i. Si la prolongation demandée est d'une durée de 30 minutes ou moins, par la présentation d'une demande informelle écrite ou d'une demande verbale au début de l'audience. La demande doit préciser si le consentement de l'autre partie a été obtenu.
 - ii. Si la prolongation demandée est supérieure à 30 minutes, par le dépôt d'un dossier de requête formel, conformément à la partie 7 des *RCF*. Si cette demande est accueillie, l'audience pourrait devoir être ajournée.

Présentation d'une requête pour la transcription des audiences du Tribunal

38. Un demandeur qui souhaite déposer une requête demandant à la Cour d'ordonner au tribunal de produire une transcription de toute audience orale peut inclure cette requête, y compris les motifs à l'appui de la requête, dans sa demande d'autorisation mise en état (règle 10). Le défendeur peut répondre à la demande dans ses affidavits et son mémoire (règle 11).

39. La requête est alors examinée à la lumière des mêmes documents que la demande d'autorisation.

Discussions de règlement dans les instances en vertu de la LIPR

40. Pour faciliter le règlement efficace des demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire présentées en vertu de l'article 72 de la [LIPR](#), la Cour a élaboré des procédures pour faciliter les discussions de règlement entre les parties dans les cas appropriés.

Dans les dossiers où la Cour est encline à accorder l'autorisation, cette dernière rendra une ordonnance de production *avant* que la demande d'autorisation ne soit tranchée formellement. Selon cette ordonnance, le tribunal devra fournir aux parties et à la Cour une copie de son DCT dans les 21 jours suivant la réception de l'ordonnance. Si l'autorisation est accordée, les parties devront, dans les 15 jours suivant la date de l'ordonnance d'autorisation, considérer la possibilité de régler la demande, et si les deux parties sont d'accord, d'entamer les discussions sur le règlement. Si aucune discussion de règlement n'a lieu, le défendeur doit déposer un Avis de non-règlement (voir modèle facultatif en [annexe](#)). Si des discussions de règlement ont lieu, le défendeur devra déposer un énoncé des résultats des discussions de règlement. Si un règlement est conclu, les parties devront immédiatement en informer la Cour et prendre les mesures nécessaires pour se désister de la demande ou solliciter un jugement sur consentement (voir ci-dessous). Les parties sont encouragées à conclure tout règlement, le cas échéant, dans cette « période de règlement » de 15 jours.

41. **Désistement (sur consentement) :** Si les parties règlent une demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision rendue par le ministre ou en son nom, il est de pratique courante de simplement accepter que la décision visée soit réexaminée et de mettre fin à la demande dont la Cour est saisie. Il est recommandé de déposer auprès de la Cour un avis indiquant que les parties mettent fin à l'instance au moyen d'un règlement (voir le modèle optionnel en [annexe](#)). L'avis, incluant les motifs de règlement (qui ne doivent pas être déposés auprès de la Cour), doit être transmis par un représentant du client au bureau concerné.
42. **Le désistement (unilatéral) :** Il arrive parfois, soit à la suite de discussions de règlement, soit avant même ces discussions, qu'un demandeur abandonne la demande sans s'être entendu avec le défendeur sur les modalités du désistement. En pareil cas, l'article 166 des *Règles* s'applique : « Une partie est tenue de déposer un avis d'acceptation de l'offre de règlement ou un avis de désistement établi selon la formule 166, dans le cas où l'instance est réglée autrement que par jugement ou désistement sur consentement ».

Demandes d'ordonnance sur consentement présentées dans le cadre de demandes de contrôle judiciaire

43. **Requête informelle pour jugement (sur consentement) :** Si les parties conviennent de régler une demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision de la Commission de

l'immigration et du statut de réfugié, il est de pratique courante pour les parties, sur consentement, de présenter une requête pour demander un jugement de la Cour afin d'annuler la décision de la Commission et de renvoyer l'affaire pour réexamen. Les parties peuvent demander l'autorisation, au moyen de l'avis ci-joint (voir le modèle optionnel en [annexe](#)) d'être dispensées de l'obligation de produire un dossier de requête formelle si les exigences suivantes sont respectées. En particulier, l'avis devrait :

- a) confirmer que toutes les parties consentent à la requête;
- b) exposer les faits pertinents menant à la requête;
- c) présenter les observations pertinentes des parties relativement à la requête;
- d) inclure un exposé de la réparation demandée (ébauche du jugement sur consentement).

Les faits pertinents menant à la requête doivent indiquer les motifs invoqués aux termes du paragraphe 18.1(4) de la [Loi sur les Cours fédérales](#). Les avocats doivent soumettre le projet d'ordonnance et de consentement au greffe.

44. De façon générale, la Cour tranche les demandes de contrôle judiciaire assorties d'une demande d'ordonnance sur consentement en conformité avec le projet d'ordonnance, sans qu'aucune comparution ne soit nécessaire. Toutefois, si le juge estime que la demande sur consentement devrait être justifiée davantage, les avocats en seront avisés et auront la possibilité d'agir en conséquence. La procédure suivante doit être suivie :
 - a) Le juge demandera au greffe d'informer les avocats du moment où la justification devra être fournie ainsi que de la manière dont elle devra l'être.
 - b) Si le juge estime qu'il ne convient pas de rendre une ordonnance sur consentement, il examinera et tranchera lui-même la demande de contrôle judiciaire sur le fond à la date prévue ou après avoir accordé un report raisonnable, s'il y a lieu.
45. Si les avocats ne peuvent pas présenter de projet d'ordonnance et de demande d'ordonnance sur consentement dûment signée avant la date prévue de l'audience, la procédure suivante doit être suivie :
 - a) Les avocats doivent comparaître à l'audience et pouvoir répondre à toute question ou à tout doute que le juge président l'audience formulera au sujet de l'ordonnance sollicitée.
 - b) Si le juge président l'audience estime qu'il ne convient pas de rendre une ordonnance sur le fondement de la demande d'ordonnance sur consentement et des observations orales des avocats, il examinera et tranchera lui-même la demande de contrôle judiciaire sur le fond après avoir accordé un report raisonnable, s'il y a lieu.

Allégations formulées contre des anciens avocats ou d'autres représentants autorisés dans le cadre d'instances de la Cour fédérale en matière de citoyenneté, d'immigration et des réfugiés.

46. Si un demandeur soulève des allégations concernant l'incompétence, la négligence ou la conduite répréhensible de son ancien avocat ou de son ancien représentant autorisé comme un motif de redressement dans une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire en vertu de la [LIPR](#) ou dans une demande introduite en vertu de la [Loi sur la citoyenneté](#), le protocole ci-dessous doit être suivi. Pour les besoins du présent protocole, un « représentant autorisé » comprend un consultant en immigration, des parajuristes, un notaire qui est membre en règle de la Chambre des notaires du Québec et un membre en règle d'un organisme désigné en vertu du paragraphe 91 (5) de la *LIPR* et de l'article 21.1 de la *Loi sur la citoyenneté*. L'objectif du présent protocole est uniquement d'aider la Cour à rendre sa décision dans les cas où de telles allégations sont formulées.
47. **Les étapes nécessaires.** Avant de plaider que l'incompétence, la négligence ou la conduite de l'ancien avocat ou de l'ancien représentant autorisé constitue un motif de redressement, l'avocat actuellement saisi du dossier doit être convaincu, après avoir lui-même effectué des enquêtes ou demandé des renseignements, que cette allégation repose sur quelque fondement factuel. De plus, il doit envoyer un avis écrit à l'ancien avocat ou à l'ancien représentant autorisé, en lui donnant suffisamment de détails au sujet des allégations et en l'avisant que la question sera plaidée dans le cadre d'une demande décrite ci-dessus. L'avis écrit doit aviser l'ancien avocat ou l'ancien représentant autorisé qu'il dispose de 7 jours, à compter de la réception de l'avis, pour présenter une réponse. Dans les cas où le secret professionnel peut être invoqué, l'avocat actuellement saisi du dossier doit fournir à l'ancien avocat ou à l'ancien représentant autorisé, en plus de l'avis et d'une copie du protocole, une autorisation signée par le demandeur par laquelle ce dernier renonce au secret professionnel rattaché à l'ancienne représentation.
48. L'avocat actuellement saisi du dossier doit, sauf en cas d'urgence, attendre une réponse écrite de l'ancien avocat ou de l'ancien représentant autorisé avant de déposer et de signifier le dossier de la demande. Si l'ancien avocat ou l'ancien représentant autorisé a l'intention de produire une réponse, il doit le faire par écrit à l'avocat actuellement saisi du dossier dans les sept jours suivant la réception de l'avis de l'avocat actuellement saisi du dossier.
49. Si, après avoir examiné la réponse de l'ancien avocat ou de l'ancien représentant autorisé et toute autre information disponible, l'avocat actuellement saisi du dossier croit que les allégations peuvent être fondées, ce dernier peut déposer le dossier de la demande ou le dossier de l'appel à la Cour. Toute demande mise en état qui soulève des allégations contre l'ancien avocat ou l'ancien représentant autorisé doit être signifiée à ce dernier, et une

preuve de cette signification doit être produite à la Cour. La demande sera signifiée au défendeur selon le cours normal.

50. Lorsque l'avocat actuellement saisi du dossier enquête sur les allégations formulées contre l'ancien avocat ou l'ancien représentant autorisé et qu'il devient manifeste que s'il poursuit cette enquête, la mise en état du dossier de demande ne pourra pas être faite dans les délais prévus dans les *RCFCIPR*, l'avocat actuellement saisi du dossier peut demander par requête une prorogation du délai afin de mettre le dossier en état.
51. Si l'ancien avocat ou l'ancien représentant autorisé souhaite répondre aux allégations formulées dans le dossier, il peut le faire en envoyant une réponse écrite à l'avocat actuellement saisi du dossier et à l'avocat du défendeur dans les 10 jours de la signification du dossier de la demande ou dans tout autre délai que la Cour pourra accorder.
52. L'avocat actuellement saisi du dossier qui souhaite répondre à la communication reçue de l'ancien avocat ou de l'ancien représentant autorisé doit déposer une requête en vertu de [l'article 369](#) des *RCF* afin de demander une prorogation de délai ainsi que l'autorisation de déposer d'autres observations écrites relativement aux nouveaux documents reçus. Tout élément de preuve pertinent, y compris toute réponse de l'ancien avocat ou de l'ancien représentant autorisé et tout document relatif à une plainte déposée à l'organisme administratif provincial ou fédéral compétent, doit être inclus dans le dossier de requête et doit être déposé par affidavit.
53. Si aucune réponse de l'ancien avocat ou de l'ancien représentant autorisé n'est reçue dans les dix jours de la signification et qu'aucune prorogation de délai n'a été accordée, l'avocat actuellement saisi du dossier doit aviser la Cour et le défendeur qu'aucun autre renseignement n'est soumis par l'ancien avocat ou l'ancien représentant autorisé. La Cour fonde alors sa décision quant à la demande d'autorisation ou la demande, selon le cas, sur les documents déposés par le demandeur et le défendeur, et ce, sans autre avis à l'ancien avocat ou à l'ancien représentant autorisé.
54. **Étapes suivant l'octroi de l'autorisation.** Si, après avoir examiné les documents déposés, la Cour décide d'accorder l'autorisation, on procédera de la manière suivante :
 - i. L'avocat actuellement saisi du dossier remettra sans délai à l'ancien avocat ou à l'ancien représentant autorisé une copie de l'ordonnance accordant l'autorisation ou des ordonnances inscrivant l'affaire au rôle.
 - ii. Si l'ancien avocat ou l'ancien représentant autorisé estime qu'il est essentiel qu'il continue de participer à l'instance, il peut déposer une requête en vertu des articles [109](#) et [369](#) des Règles en vue d'être autorisé à intervenir. On présume que dans la majorité des cas où l'autorisation d'intervenir est accordée à l'ancien avocat ou à l'ancien représentant autorisé, celui-ci pourra déposer des observations écrites.

Demandes de *mandamus* (modification du 29 juin 2023)

55. Les règles 5(1)(h), 9 et 10 du [RCFCIPR](#) reposent sur la prémisse que le demandeur cherche à obtenir le contrôle judiciaire d'une décision qui a déjà été rendue par un tribunal. La règle 5(1)(h) exige qu'une demande d'autorisation « indique ... le fait que le demandeur a reçu ou non les motifs écrits du tribunal administratif ». Si la demande d'autorisation indique que le demandeur n'a pas reçu les motifs écrits du tribunal, la Règle 9 indique alors que « Le greffe envoie sans délai [au tribunal] une demande à cet effet selon la formule IR-3 ». Ce formulaire demande au tribunal d'envoyer une copie de la décision ou de l'ordonnance en cause et les motifs écrits de celle-ci, ou un avis indiquant qu'aucun motif n'a été donné ou que des motifs ont été donnés mais non enregistrés. Le délai pour mettre en état la demande d'autorisation est de 30 jours après la réception des motifs écrits ou de l'avis prévu par la règle 9(2)(b).
56. Toutefois, les règles ne semblent pas envisager la situation où le tribunal n'a pas encore pris de décision et où le demandeur souhaite déposer une demande pour obtenir une ordonnance de la Cour obligeant le tribunal à rendre une décision (une demande en *mandamus*). Il en est de même pour la formule IR-1. Dans de nombreux cas, le demandeur sélectionne l'option indiquant que le demandeur n'a pas reçu les motifs, mais la Règle 9 exige alors que le greffe envoie la formule IR-3 au tribunal, ce qui entraîne des retards indésirables en attendant que le tribunal confirme qu'il n'existe pas de décision ou de motifs.
57. Par conséquent, pour les demandes de nature d'un *mandamus*, dans lesquelles le demandeur cherche à obtenir une ordonnance obligeant un tribunal à rendre une décision, les lignes directrices suivantes sont fournies.
58. **Règle 5(1)(h) et Règle 9.** Une demande d'autorisation doit être conforme à la formule IR-1 et peut indiquer l'une des mentions suivantes :
- « Le demandeur n'a pas reçu les motifs écrits du tribunal » [ce qui déclenche la procédure normale de la règle 9] OU
- « Le demandeur n'a pas reçu les motifs écrits du tribunal et ne demande pas ces motifs en vertu de la règle 9 car aucune décision n'a encore été rendue » [ce qui indiquerait au greffe de ne pas lancer la procédure de la règle 9].
59. **Règle 10 Mise en état de la demande d'autorisation.** Si la demande d'autorisation indique « Le demandeur n'a pas reçu les motifs écrits du tribunal » - le demandeur doit parfaire la demande d'autorisation dans les 30 jours suivant la réception des motifs écrits ou de l'avis prévu à la règle 9(2)(b), selon le cas.

Si la demande d'autorisation indique que « Le demandeur n'a pas reçu les motifs écrits du tribunal et ne demande pas de tels motifs en vertu de la règle 9 car aucune décision n'a encore été rendue » - le demandeur doit parfaire la demande d'autorisation dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.

Annexe

AVIS N°1 : AVIS DE NON-RÈGLEMENT

(titre — formule 66)

Conformément à l'ordonnance de la Cour fédérale accordant l'autorisation dans la présente demande de contrôle judiciaire et exigeant que les parties considèrent la possibilité de règlement dans les 15 jours suivant la réception de l'ordonnance, les parties avisent que :

- Les parties n'ont pas convenu de régler la demande de contrôle judiciaire.
OU
- Les parties n'ont pas terminé les discussions de règlement et déposeront un autre avis faisant état de l'avancement des discussions de règlement dans les 15 jours, à compter d'aujourd'hui.

Le présent avis est soumis par le défendeur.

Signature

**(Nom, adresse et numéros de téléphone
et de télécopieur de l'avocat ou de la
partie)**

Date

AVIS N° 2 : AVIS DE DÉSISTEMENT

(titre — formule 66)

(À remplir seulement si la demande de contrôle judiciaire est abandonnée et que les parties
NE demandent PAS une ordonnance de la Cour.)

(Veuillez cocher une case seulement.)

- Le demandeur se désiste entièrement de la présente demande de contrôle judiciaire, sans consentement, conformément à l'article 166 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106.
- OU
- Les parties ont convenu de régler la présente demande de contrôle judiciaire et de retirer la demande. Le demandeur demande que sa demande de contrôle judiciaire soit immédiatement abandonnée sur consentement du défendeur, sans le dépôt d'un avis de désistement selon la formule 166. Le présent avis doit être transmis par un représentant du client au bureau concerné.

CONFIRMATION DU CONSENTEMENT

Le présent avis est soumis par (insérer la partie qui soumet l'avis) ou au nom de cette partie (cocher une seule case) :

- Sur consentement des parties.
- Sur un autre fondement (*fournir les détails ci-dessous*) :

(S'il n'est pas déposé sur consentement, une copie du présent avis doit être envoyée par la partie qui soumet l'avis à l'autre partie.)

Signature

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

**AVIS N° 3 : AVIS DE RÉGLEMENT et REQUÊTE POUR
JUGEMENT SUR CONSENTEMENT
(titre — formule 66)**

(À remplir seulement si les parties ont convenu de régler la demande de contrôle judiciaire et demandent un jugement de la Cour.)

Les parties ont convenu de régler la présente demande de contrôle judiciaire et de demander à la Cour de rendre un jugement sur consentement. Les parties conviennent que la présente demande est réglée pour les motifs suivants. L'office fédéral (cocher les cases qui s'appliquent) :

- a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer;
- n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter;
- a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;
- a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose;
- a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages;
- a agi de toute autre façon contraire à la loi.

(Indiquer toutes les erreurs convenues dans la décision soumise à un contrôle et les manquements à l'équité procédurale ou autres motifs de règlement)

Par conséquent, les parties demandent que la Cour fédérale rende un jugement sur consentement selon la forme jointe à l'annexe A du présent avis, sans un dossier de requête formelle ni autre correspondance des parties, eu égard à l'article 3 des *Règles des Cours fédérales* et, avec les adaptations nécessaires, la pratique de la Cour concernant les demandes informelles de mesures provisoires sur consentement.

Le présent avis est soumis par (insérer la partie qui soumet l'avis) ou au nom de cette partie sur consentement des parties. *(Si chaque partie soumet le présent avis séparément, une copie doit être envoyée à l'autre partie; sinon, une seule copie signée par toutes les parties peut être soumise.)*

Signature

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

Annexe « A »

Date : AAAAMMJJ

Dossier : IMM-XX-AA

Ville (Province), le (la date au long, p. ex 10 novembre 2018)

En présence de monsieur/madame le juge XXXX

ENTRE:

XXXXXX

demandeur

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT SUR CONSENTEMENT

VU la requête écrite informelle pour jugement, présentée sur consentement des parties, datée du (*insérer la date*);

ET APRÈS avoir considéré l'article 3 des *Règles des Cours fédérales* et, avec les adaptations nécessaires, la pratique de la Cour concernant les demandes informelles de mesures provisoires sur consentement.

ET APRÈS avoir examiné l'avis de règlement déposé et les motifs de règlement qui y sont indiqués;

ET CONSIDÉRANT que les parties ont convenu que (*insérer les motifs du règlement*);

ET VU le consentement des parties; et

ET ÉTANT convaincu.e [Choisir (i) [qu'il est dans l'intérêt de la justice que la réparation demandée soit accordée] OU (ii) [que le tribunal a commis une erreur en (*identifier les motifs du règlement sur*

consentement énumérés au paragraphe 18.1(4) de la Loi sur les Cours fédérales)] OU (iii) [qu'il y a des motifs d'accorder la réparation demandée];

LA COUR STATUE que la requête et la demande de contrôle judiciaire soient accueillies. La décision visée (*indiquer la date de la décision*) est annulée, et l'affaire doit être réexaminée par (*indiquer le décideur*).

« XXXX »

Juge